



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 14 février 2024

Référence : DREAL/2024D/1065

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 février 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIECTOM Coteaux Béarn Adour

Déchetterie de Morlaàs

Chemin du Basacle

64160 Morlaàs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réactive du 6 février 2024 de la déchetterie exploitée par le SIECTOM Coteaux Béarn Adour et implantée chemin du Basacle sur la commune de Morlaàs (64160). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été effectuée suite à l'information par l'exploitant d'un incident ayant conduit à l'hospitalisation de deux agents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SIECTOM Coteaux Béarn Adour
chemin du Basacle – 64160 Morlaàs
Code AIOT dans GUN : 0005213352
Régime connu à ce jour : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Registre,
- Formation,
- Suite de l'inspection du 21 mars 2023.

Présentation de la société

Un service de déchetterie est assuré depuis 1996 sur la commune de Morlaàs.

La déchetterie est située au Nord de la commune, chemin du Basacle.

D'abord exploitée par la commune de Morlaàs, son activité a été reprise par le SIECTOM Coteaux Béarn Adour le 1^{er} janvier 2002.



Situation administrative

Par courrier du 8 janvier 2013, le SIECTOM a sollicité le bénéfice d'antériorité suite à la modification de la rubrique 2710 et par courriers des 24 décembre 2014 et 16 janvier 2015, il a porté à la connaissance du Préfet des modifications de ses installations, objet des récépissés n° 2015-2507 du 12 janvier 2015, n° 2015-0060 du 30 janvier 2015 et n° 2015-0064 du 18 février 2015.

L'activité exercée est : « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

Selon les récépissés mentionnés ci-dessus, l'activité est :

- soumise à déclaration pour la rubrique 2710.1, s'agissant de collecte de déchets dangereux dont la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site (en tonne) est comprise entre 1 et 7 tonnes (5,8 t),
- soumise à enregistrement pour la rubrique 2710.2, s'agissant de la collecte de déchets non dangereux dont le volume de déchets susceptibles d'être présents (en m³) est supérieur ou égal à 600 m³ (462 m³),
- non classée au titre de la rubrique 2517 s'agissant de la plate-forme de transit de gravats.

Suite aux constats réalisés lors des inspections du 22 octobre 2018 et du 21 mars 2023, il a été demandé à l'exploitant de préciser les activités exercées sur le site et de se positionner au regard des seuils de classement (voir point de contrôle n°7 ci-après).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "faits sans suite administrative",
- "faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- "faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|--|
| 1 | Registre des déchets sortants | Arrêté ministériel du 26 mars 2012, Article 43 Arrêté ministériel du 31 mai 2021, Article 2 | Mise en demeure, respect de prescriptions | Sous 2 mois, mise en place du registre et formation du personnel Sous 1 mois après la mise en place du registre, transmission à l'inspection des installations classées |
| 2 | Formation | Arrêté ministériel du 26 mars 2012, Article 26 | Demande de justificatif à l'exploitant | Sous 1 mois, transmission du plan individuel de formation et des certificats attestant des capacités et connaissances |
| 3 | Rapport d'incident 2024 | Code de l'environnement Article R. 512-69 | Demande de justificatif à l'exploitant | Sous 1 mois, rapport d'incident Sous 3 mois, finalisation avec causes profondes et enseignements tirés |
| 4 | Déversement d'effluents aqueux non traités dans le milieu naturel | Code de l'environnement Articles L. 511-1, et L. 211-1 | Demande de justificatif à l'exploitant | Sous 1 mois, description des mesures prises |
| 5 | Modifications | Code de l'environnement Article R. 512-46-23 | Mise en demeure, respect de prescriptions | Sous 2 mois, transmission d'un porter à connaissance sur les travaux réalisés en 2023 |
| 7 | Situation administrative | Code de l'environnement Article R. 511-9 | Mise en demeure, respect de prescriptions | Sous 2 mois, demande de positionnement et régularisation le cas échéant |

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée | Autre information |
|----|-------------------------|---|---|-------------------|
| 6 | Rapport d'incident 2023 | Code de l'environnement Article R. 512-69 | Transmission d'un rapport d'incident | / |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 6 février 2024 a permis de constater que :

- l'incident qui s'est déroulé entre le 8 et le 10 janvier 2024 doit faire l'objet d'un rapport circonstancié et exhaustif,
- le registre des déchets sortants ne répond pas aux exigences réglementaires.

De plus, Il est demandé à l'exploitant de transmettre les plans individuels de formation et les certificats attestant des capacités et connaissances.

Par ailleurs, des demandes formulées suite à l'inspection du 21 mars 2023 n'ont pas fait l'objet de réponses. Aussi, il est demandé à l'exploitant de :

- préciser les activités exercées sur le site, de se positionner au regard des seuils de classement et, le cas échéant, de procéder au dépôt d'un dossier de régularisation en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- transmettre un porter à connaissance portant sur les travaux menés en 2023,
- préciser les mesures prises pour contenir les écoulements de l'ensemble des effluents issus du site (eaux pluviales, résurgences, etc.).

Enfin, au regard des constats réalisés, il est proposé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de mettre en demeure le SIECTOM de :

- tenir à jour un registre des déchets sortants reprenant les attendus réglementaires prévus à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021,
- déposer un porter à connaissance portant sur les travaux réalisés en 2023,
- préciser les activités exercées sur le site, se positionner au regard des seuils de classement et, le cas échéant, procéder au dépôt d'un dossier de régularisation en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Registre des déchets sortants

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, Article 43
Arrêté ministériel du 31 mai 2021, Article 2

Prescriptions contrôlées :

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 – Article 43

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du destinataire,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.),
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Arrêté ministériel du 31 mai 2021 – Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet,

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement,
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique,
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³.

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement,
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets.

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant.

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre de déchets sortants de la déchetterie de Morlaàs fourni par l'exploitant contient les informations suivantes :

- Nature du produit,
- Date de demande d'enlèvement,
- Nom du gardien à l'origine de la demande,
- Date de l'enlèvement,
- Quantité estimée.

La page de garde précise l'immatriculation des 3 camions du SIECTOM affectés à l'enlèvement des déchets ainsi que les exutoires par catégorie de déchets.

Les informations liées aux mouvements renseignés dans le registre des déchets sortants sont incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre des déchets sortants ne comprend pas toutes les informations obligatoires relatives aux déchets sortants visées à l'article 43.I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Il manque, notamment :

- au titre des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :
 - le nom et l'adresse du destinataire,
 - le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable,
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.),
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
- au titre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 :
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement, s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée, le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique,
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement,
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant.
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Sous deux mois, l'exploitant met en place un registre des déchets sortants reprenant l'intégralité des informations réglementaires attendues.

Sous le même délai, il forme le personnel affecté à la déchetterie au remplissage de ce document.

Dès que le registre mis à jour aura été complété pendant un mois, l'exploitant en adresse une copie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 2 mois

N°2 : Formation

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, Article 26

Prescriptions contrôlées :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier,
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction,
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les déchets et les filières de gestion des déchets,
- les moyens de protection et de prévention,
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants,
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Par courriel du 2 février 2024, l'exploitant a transmis deux feuilles d'émergence de la formation « Réception et identification des Déchets Diffus Spécifiques de ménages dans une déchetterie » du 2 mars 2023. La formation a été dispensée aux deux agents ayant été hospitalisés.

L'exploitant précise remettre à chaque agent en charge de la plateforme un livret du gardien et précise que les agents sont formés via des prestations externes au maniement des extincteurs ainsi qu'aux gestes et postures à adopter dans le cadre professionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan individuel de formation des agents ayant été hospitalisés ainsi que les certificats attestant des capacités et connaissances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Rapport d'incident 2024

Références réglementaires : Code de l'environnement, Article R. 512-69

Prescriptions contrôlées :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 22 janvier 2024, l'exploitant a signalé à l'inspection des installations classées la fermeture exceptionnelle de la déchetterie de Morlaàs suite à l'hospitalisation de deux agents suite à une possible contamination intervenue entre le 8 et le 10 janvier 2024.

Le 24 janvier 2024, l'exploitant a fait procéder à des analyses :

- sur l'air : mesurage en 3 points en air ambiant (abri gardien, bassin de rétention, aire de déchets verts). Paramètres analysés : Chlore, métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Étain, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Thallium) et screening COV,
- sur l'eau : un prélèvement instantané ponctuel des eaux du bassin de rétention. Paramètres analysés : Chlorures, métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Étain, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Thallium), COHV et BTEX.

L'exploitant a transmis les résultats des analyses sur l'air et sur l'eau, respectivement le 1^{er} et le 2 février 2024.

Les résultats d'analyses sur l'air mettent en évidence pour le prélèvement réalisé :

- dans l'abri des gardiens (local) : seuls des COVs (Composés Organiques Volatils) ont été quantifiés sur les échantillons d'air prélevés. Cependant, les concentrations mesurées des polluants quantifiés sont très faibles (très inférieures aux VLEP – Valeur Limite d'Exposition Professionnelle),
- au coin du bassin rétention : seul le polluant Plomb a été quantifié sur les échantillons d'air prélevés. Cependant, la concentration mesurée est faible (très inférieure à la VLEP),
- sur l'aire des déchets verts : aucun polluant recherché n'a été quantifié sur les échantillons d'air prélevés.

concernant les résultats d'analyses sur le prélèvement ponctuel d'eau résiduaire, aucune pollution notable n'a été détectée. Toutes les valeurs d'analyses sont proches ou inférieures aux limites de quantification.

Les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques (DDETS) et l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ont été avisés de la situation le 25 janvier 2024.

Une réunion d'échanges en présence des représentants de l'exploitant, des agents ayant été hospitalisés, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail a eu lieu le 6 février 2024. Cette réunion avait pour objectif de recueillir la parole des agents ayant été hospitalisés.

Lors de cette réunion, l'exploitant a précisé que les déchets susceptibles d'avoir provoqué les intoxications ont été évacués du site et que les échanges avec des apporteurs, le chauffeur assurant le transport de la benne et la société de tri-transit ayant réceptionné les déchets n'ont pas permis d'identifier la source de pollution potentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport d'analyse comprenant les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Pour ce faire, l'exploitant complète la fiche d'information accessible via le lien (cas des installations classées) : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Sous un mois, l'exploitant remplit en priorité, avec l'ensemble des informations à sa disposition, les points portant sur :

- les informations administratives (lieu, date, exploitant, situation administrative),

- la typologie et chronologie de l'évènement,
- matières dangereuses ou polluants impliqués,
- nature et extension des conséquences,
- mesures prises,
- circonstances et causes directes de l'accident.

Sous trois mois, l'exploitant complète les informations liées aux :

- causes profondes,
- enseignements tirés et aux améliorations de la sécurité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 et 3 mois

N°4 : Déversement d'effluents aqueux non traités dans le milieu naturel

Références réglementaires : Code de l'environnement, Articles L. 511-1 et L. 211-1

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 mars 2023

Prescriptions contrôlées :

Article L. 511-1 du Code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article L. 211-1 du Code de l'environnement

I. Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, [...]

Inspection du 21 mars 2023 :

Constats

Le signalement transmis par les services de la Mairie de Morlaàs, par courriel du 6 février 2024, fait état d'écoulements noirs et boueux vers le cours d'eau le Luy de France faisant suite à des travaux sur le bassin de rétention des eaux pluviales de la déchetterie.

Lors de la présente visite, il a été constaté que :

- le bassin de collecte et de gestion des eaux pluviales issues des voiries de la déchetterie est en cours de travaux. Le bassin a été fortement agrandi sur sa partie Nord-Ouest au niveau de l'ancienne plateforme de gravats. La bêche étanche présente en fond de bassin a été enlevée,
- le fond de bassin, partiellement en eau, laisse apparaître des eaux noirâtres et les déblais sont également de couleur noire. Une digue a été constituée avec des terres pour éviter que les eaux s'écoulent par d'exutoire du bassin vers le milieu naturel. Un pompage de ces eaux vers un camion citerne était en cours lors de l'inspection. Le chef de chantier présent sur site a précisé que ces mesures ont été prises après le retrait de la bêche étanche ayant révélé la présence d'effluents noirs et entraîné leur écoulement vers le Luy de France via le talus, le chemin du Basacle et son réseau de collecte des eaux pluviales. Le responsable du chantier a indiqué avoir prélevé des échantillons d'effluents présents en fond de bassin en vue d'analyses et a signalé que le bassin se remettait en charge par suintements en bord et fond de fouille,
- la zone de la plateforme de gravats a fait l'objet de terrassements :

- un nouveau déshuileur-déboueur a été installé en amont immédiat du bassin étendu,
- un merlon a été constitué en haut de talus,

Lors de la présente visite, il a également été constaté :

- la présence d'effluents noirs et boueux à l'extérieur du site, sur le bas du talus proche de l'exutoire et sur le chemin du Basacle,
- la présence de ces mêmes effluents aqueux sur le chemin et dans le fossé en bas de talus longeant le chemin menant à la STEP.

Observations

L'exploitant prend toutes les mesures techniques pour contenir l'ensemble des effluents et écoulements issus du site (eaux pluviales, résurgences, etc.).

Sous 8 jours, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses des eaux présentes dans le fond du bassin et présentes dans le fossé longeant le chemin d'accès à la STEP.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), azote global, phosphore total, cyanures libres (en CN⁻), conductivité, phénols, ion fluorure (en F⁻), composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ainsi que les substances dangereuses visées au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Sous le même délai, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses des déblais destinés à l'évacuation portant sur les paramètres visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Sous 15 jours, l'exploitant précise les mesures prises pour contenir des écoulements de l'ensemble des effluents issus du site (eaux pluviales, résurgences, etc.).

Constats :

Par courriel du 12 juin 2023, l'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées sur :

- les déblais situés à proximité du bassin de rétention,
- les eaux résiduaires issues du bassin de rétention,
- les eaux superficielles issues du fossé du chemin d'accès situé au pied de la déchetterie.

Les résultats d'analyses n'appellent pas de remarque le part des installations classées.

L'exploitant n'a pas précisé les mesures pour contenir les écoulements de l'ensemble des effluents issus du site (eaux pluviales, résurgences, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant précise les mesures prises pour contenir des écoulements de l'ensemble des effluents issus du site (eaux pluviales, résurgences, etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-46-23

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 mars 2023

Prescriptions contrôlées :

II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Inspection du 21 mars 2023 :Constats

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations des travaux en cours sur le site de la déchetterie.

Hors inspection :

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 22 mars 2023, les plans de travaux en cours et précisé, lors d'un échange téléphonique, que ceux-ci portent sur l'agrandissement du bassin de gestion des eaux pluviales et sur la mise en œuvre de nouvelles canalisations de réseau d'eau pluviale sur l'emprise des plateformes de déchets inertes, de bois et de déchets verts à l'Ouest du site.

L'exploitant a précisé qu'une partie la déchetterie actuelle se situe sur l'emprise de l'ancienne décharge de Morlaàs, relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, et que des déchets ont été mis à jour lors des travaux.

Par courriel du 23 mars 2023, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a communiqué quelques éléments concernant les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de Morlaàs réalisés en 2011. Elle a également communiqué les obligations s'appliquant aux surfaces concernées en termes de travaux et mode d'utilisation ainsi que les aménagements autorisés, tout projet d'aménagement devant faire l'objet d'une demande auprès de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et les travaux ne pouvant commencer qu'après l'accord de cette dernière.

Observations

Sous 15 jours, l'exploitant transmet un porter à connaissance sur les travaux en cours. Il positionne précisément les travaux en cours ou à venir par rapport à l'emprise de l'ancienne décharge réhabilitée et aux drains implantés pour la gestion des écoulements liés à l'ancienne décharge.

En cas d'atteinte à l'intégrité des mesures prises pour protéger l'ancien massif de déchets, l'exploitant propose un programme de travaux de remise en état accompagné d'un échancier.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance sur les travaux réalisés en 2023 sur l'emprise de la déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant dépose un porter à connaissance portant sur les travaux réalisés en 2023. Il positionne précisément les travaux par rapport à l'emprise de l'ancienne décharge réhabilitée et aux drains implantés pour la gestion des écoulements liés à l'ancienne décharge.

En cas d'atteinte à l'intégrité des mesures prises pour protéger l'ancien massif de déchets, l'exploitant propose un programme de travaux de remise en état accompagné d'un échancier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 2 mois

N°6 : Rapport d'incident 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-69

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 mars 2023

Prescriptions contrôlées :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Inspection du 21 mars 2023 :Constats

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'incident survenu du fait des travaux en cours sur ses installations.

Observations

Sous 15 jours, l'exploitant transmet un rapport d'incident.

Constats :

Par courriel du 28 mars 2023, l'exploitant a transmis un rapport d'incident.

Ce rapport reprend le déroulé de l'incident ainsi que les mesures prises :

- fermeture de l'exutoire - action menée par l'entreprise pendant l'incident
- vidange avec un hydrocureur de l'eau et des boues restantes,
- analyse des boues restantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 511-9

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 22 octobre 2018 et inspection du 21 mars 2023

Prescriptions contrôlées :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Inspection du 21 mars 2023 :Constats

L'inspection du 22 octobre 2018 avait mis en évidence la présence de déchets dangereux au-delà des seuils autorisés. Aussi, il a été demandé à l'exploitant, par courrier du 7 janvier 2019, de mettre en œuvre des évacuations plus régulières de ces déchets ou de procéder à la régularisation de cette activité en déposant un dossier de demande d'autorisation s'il souhaite disposer de capacités supérieures à 7 tonnes de déchets dangereux.

De même, les activités de broyage de déchets verts et de concassage de déchets inertes étaient susceptibles de relever du régime de l'enregistrement.

Aussi, il a été demandé à l'exploitant de préciser les activités exercées sur le site et les positionner au regard des seuils de classement :

- de la rubrique 2710 : déchetterie,
- de la rubrique 2515 : activités de broyage, concassage de pierres ou de déchets non dangereux au regard de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation,
- de la rubrique 2794 : activité de broyage des déchets de végétaux.

Des échanges avec le bureau d'études mandaté par l'exploitant sur un pré-dossier en réponse ont eu lieu en 2020. Au jour de l'inspection, le porter à connaissance n'a pas fait l'objet d'un dépôt en préfecture.

Observations

Sous un mois, l'exploitant précise les activités exercées sur le site, se positionne au regard des seuils de classement et, le cas échéant, procède au dépôt d'un dossier de régularisation en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Constats :

L'activité et l'organisation du site ont évolué depuis les déclarations d'activités réalisées par l'exploitant en 2014 et 2015.

L'exploitant n'a pas précisé les activités exercées sur le site et ne s'est pas positionné au regard des seuils de classement. Il est à noter que cette demande avait été déjà formulée lors de l'inspection du 22 octobre 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant précise les activités exercées sur le site, se positionne au regard des seuils de classement et, le cas échéant, procède au dépôt d'un dossier de régularisation en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions**Proposition de délais :** 2 mois